

Règlement intérieur des circuits scolaires du Grand Périgueux

Préambule

Le Grand Périgueux, Communauté d'Agglomération est l'Autorité Organisatrice de la Mobilité (AOM) au sein de son territoire. Elle est compétente pour organiser son réseau de transports urbains PERIBUS ainsi que les circuits scolaires circulant intégralement à l'intérieur de son périmètre. Ces circuits, à destination des collèges et lycées mais aussi de certaines écoles élémentaires du Grand Périgueux sont déclinés de la façon suivante :

- P = Primaires
- S = Secondaires

Toutefois, le Grand Périgueux peut être amené à conventionner avec le Conseil Régional ou le Conseil Départemental de la Dordogne pour confier la prise en charge de certains enfants relevant de sa compétence. Ce cas de figure concerne les enfants résidant dans l'agglomération et empruntant des lignes régulières ou circuits départementaux qui entrent ou sortent du territoire de l'agglomération. Ces enfants ainsi que leurs représentants légaux sont tenus de respecter les obligations du règlement de l'autorité organisatrice concernée.

Le présent règlement intérieur s'adresse donc uniquement aux enfants empruntant les circuits organisés par le Grand Périgueux « P » et « S ».

L'exploitation de ces circuits est confiée à des transporteurs privés qui s'engagent à respecter les règles prévues dans leur cahier des charges.

La gestion des inscriptions, des encaissements et des contrôles est confiée à la Régie Péribus.

Les enfants, ainsi que leurs représentants légaux inscrits à l'un des circuits sont réputés connaître les obligations de ce présent règlement. Il peut être consulté depuis le site internet www.peribus.fr rubrique « Circuits Scolaires ».

Article I – Inscription au service

1-1 Conditions d'inscription

Les circuits P et S sont exclusivement dédiés aux transports des élèves dans le cadre de leurs déplacements entre le domicile et l'établissement scolaire. Les autres voyageurs ne sont pas autorisés à emprunter ces circuits.

Pour bénéficier des services existants, les enfants devront nécessairement être âgés d'au moins 3 ans et remplir les conditions suivantes :

- Etre domiciliés dans l'une des communes du Grand Périgueux.
- Fréquenter un établissement d'enseignement public ou privé, situé sur le territoire du Grand Périgueux.
- Fréquenter leur établissement scolaire de secteur.

Les enfants ne remplissant pas les conditions ci-dessus seront placés sur une liste d'attente et leur acceptation ne sera accordée que sous réserve de places disponibles, après clôture des inscriptions.

Les réponses aux dossiers sur liste d'attente interviendront à partir du 15 Août de chaque année.

1-2 Les modalités d'inscriptions

L'inscription est obligatoire afin de pouvoir bénéficier du service de transports scolaires.

La période des inscriptions s'étend du 1^{er} Juin au 1^{er} Août de chaque année, dans la limite des capacités disponibles.

Les nouveaux élèves souhaitant s'inscrire à l'un des circuits « P » ou « S » doivent retirer un formulaire depuis :

- Le site internet www.peribus.fr
- L'Espace Transport (22 cours Montaigne – 24000 PERIGUEUX – 05.53.53.30.37)
- La mairie

Pour les renouvellements, un courrier est directement adressé au domicile des parents au mois de mai de chaque année pour l'année scolaire suivante.

1-3 Tarif de l'abonnement scolaire

La grille tarifaire :

Les tarifs des transports sont fixés par le Grand Périgueux au sein de son territoire et son Conseil Communautaire peut être amené à faire évoluer cette tarification d'une année sur l'autre. La grille tarifaire en vigueur est consultable sur le site internet (www.peribus.fr) ou bien à l'Espace Transport. L'abonnement scolaire donne également accès à l'ensemble du réseau Péribus.

Certaines communes peuvent prendre en charge une partie du tarif. Les renseignements sont à prendre auprès de votre mairie.

La tarification sociale :

Les ayants droits à la tarification sociale peuvent bénéficier d'une prise en charge partielle ou totale de l'abonnement scolaire. Le calcul des droits et l'instruction du dossier sont à réaliser en mairie. Si l'ensemble des conditions est rempli, la mairie remet alors une attestation à présenter à l'Espace Transport pour l'inscription.

Les différents seuils de revenus permettant de bénéficier de la tarification sociale sont consultables sur le site internet www.peribus.fr

1-4 Retrait de la carte d'abonnement

Il est possible de demander à ce que la carte d'abonnement soit adressée par courrier en le précisant sur le formulaire d'inscription. Celle-ci peut également être retirée directement en agence. Il est fortement conseillé de vérifier, au préalable, la disponibilité de la carte en contactant l'Espace Transport au 05.53.53.30.37.

Article 2 – Utilisation du service

2-1 Le titre de transport

Les collégiens, lycéens, étudiants ou apprentis ont l'obligation d'être munis de leur carte de transport chaque jour et de la présenter devant le valideur à chacune de leur montée dans les véhicules.

Les représentants légaux des enfants des écoles élémentaires sont tenus de disposer quotidiennement de la carte de leurs enfants afin d'être en mesure de la présenter lors d'éventuels contrôles.

Ce titre de transport sera également valable sur l'ensemble du réseau Péribus. Ainsi, de la même façon, les élèves souhaitant utiliser le réseau Péribus auront l'obligation de passer leur carte devant le valideur et ce à chacune de leur montée à bord d'un véhicule.

2-2 Validité du titre

Si la carte d'abonnement permet une libre circulation sur l'ensemble du réseau Péribus, **il est en revanche interdit d'emprunter un autre circuit scolaire que celui choisi au moment de l'inscription.**

Le seul cas autorisé, uniquement pour les retours du soir et du midi, sera :

S03 et/ou S12 (Marsaneix/St Laurent/Atur)

Les enfants sont tenus de disposer du titre de transport correspondant à la bonne période de validité. Les démarches pour le renouvellement des abonnements trimestriels doivent s'entreprendre **au moins 15 jours** avant la date de fin de validité du titre.

2-3 Contrôle du titre de transport

Les conducteurs et/ou les contrôleurs de la Régie Péribus sont habilités à demander la carte de transport d'un élève.

Des contrôles seront effectués par la Régie Péribus de façon régulière tout au long de l'année scolaire afin de s'assurer que chaque enfant dispose d'un titre de transport et que celui-ci a bien été validé à sa montée dans le véhicule.

Les contrôleurs de la Régie Péribus sont habilités à verbaliser les représentants légaux des enfants en situation d'irrégularité :

- En cas de titre non validé : les représentants légaux s'exposent à une amende de 34,50€ TTC.
- En cas d'absence de titre de transport : les représentants légaux s'exposent à une amende est 51,50€ TTC.

En cas de non régularisation, le Grand Périgueux, en accord avec la mairie concernée, pourra se réserver le droit de refuser à un usager l'accès au véhicule après l'avoir officiellement prévenu par courrier recommandé avec avis de réception. Dans le cas d'un enfant mineur, ce sont les représentants légaux qui seront informés par voie de lettre recommandé.

2-4 Perte, vol ou détérioration de l'abonnement scolaire

En cas de perte, vol ou détérioration rendant la carte illisible, les élèves (ou représentant légal) devront se rendre à l'Espace Transport afin de la faire changer. Une nouvelle carte sera remise au tarif de 5€. En cas de défaillance de la carte, celle-ci sera remplacée gratuitement.

2-5 Autorisations exceptionnelles à voyager

La demande d'accès aux circuits « P » et « S » pour un correspondant dans le cadre scolaire, doit être effectuée au moins 1 mois à l'avance auprès du service transport du Grand Périgueux. Le correspondant sera toutefois accepté sous réserve de places encore disponibles et uniquement sur présentation d'une attestation de l'établissement scolaire d'accueil. Aucun moyen supplémentaire ne sera engagé par le Grand Périgueux pour le transport des correspondants. D'autre part, de façon tout à fait exceptionnelle, le Grand Périgueux pourra autoriser un enfant non inscrit, à voyager sur un de ses circuits, pour une durée d'une semaine maximum.

Au-delà cette durée, ou bien en cas de renouvellement de la demande, le représentant légal devra s'acquitter de l'abonnement en vigueur.

2-6 Accompagnateur

Chaque commune bénéficiant d'un circuit destiné aux élèves des écoles maternelles et/ou élémentaires, met à disposition du personnel accompagnant pour aider les enfants et veiller à leur sécurité.

2-7 Gilets de sécurité

Des gilets de sécurité sont mis à disposition en mairie ou bien à l'Espace Transport pour les nouveaux inscrits. Les enfants, inscrits les années précédentes, peuvent demander à changer leur gilet en rapportant l'ancien. Les enfants ont l'obligation de porter ce gilet jaune depuis leur domicile jusqu'à leur montée dans le car et pour les retours du soir, de la descente du car jusqu'à leur domicile. En cas d'incident nécessitant une évacuation du véhicule, les enfants devront alors immédiatement porter leur gilet.

Le Grand Périgueux se réserve le droit de refuser l'accès à ses véhicules aux usagers ne portant pas leur gilet de sécurité après les avoir informé (ou leur représentant légal dans le cas d'un mineur) par lettre recommandée.

Article 3 – Responsabilités des représentants légaux et des enfants :

3-1 Le devoir de s'informer

D'une année sur l'autre, le Grand Périgueux peut être amené à faire évoluer les circuits et leurs horaires. Par conséquent, il appartient aux représentants légaux de bien se renseigner sur l'itinéraire et les horaires des circuits avant chaque rentrée scolaire. Ainsi, le site internet www.peribus.fr, l'Espace Transport ou encore votre Mairie sont en mesure d'apporter les renseignements nécessaires. En cas de modifications des circuits en cours d'année, le Grand Périgueux se chargera de transmettre l'information auprès des familles.

3-2 Les obligations de l'enfant

Aux points d'arrêt :

A l'aller, comme au retour, l'élève est tenu de :

- Porter son gilet de sécurité depuis son domicile jusqu'à sa montée dans le car, et de sa descente du car jusqu'au domicile pour les retours du soir et du midi.
- Se présenter au moins 2 minutes avant l'horaire de passage prévu. En aucun cas le conducteur n'est tenu d'attendre aux arrêts.
- Patienter jusqu'à l'arrêt complet du car en veillant à rester suffisamment en retrait de la chaussée.
- Monter et descendre sans bousculade en tenant le cartable à la main.
- Lors de chaque descente, attendre que le car se soit éloigné avant de traverser.

A l'intérieur du car :

- Respecter le conducteur, le personnel accompagnant ainsi que les autres enfants.
- En début d'année scolaire, le transporteur a toute latitude pour établir un plan de car. L'enfant sera alors tenu de respecter la place qui lui sera attribuée.
- Rester assis sur son siège et boucler sa ceinture. Le non port de la ceinture est considéré comme un acte d'indiscipline grave. De plus, en cas de contrôle routier, l'élève, donc le représentant légal, est passible d'une amende prévue par la loi.
- Le cartable doit être posé aux pieds de l'élève et non sur un siège.
- Respecter le matériel : toute dégradation constatée pourra entraîner l'exclusion de l'enfant du circuit. La détérioration du matériel engage la responsabilité civile et financière des représentants légaux de l'enfant.

3-3 Responsabilité des représentants légaux

Les représentants légaux sont responsables des actes de leur enfant :

- Sur les trajets reliant le domicile au point d'arrêt, matin et soir.
- Pendant le transport, du fait de son comportement.

Par ailleurs, les représentants légaux sont tenus :

- De veiller à ce que leur(s) enfant(s) porte(nt) bien son (leur) gilet de sécurité.
- D'accompagner les enfants scolarisés en classes élémentaires :
 - Au point d'arrêt et d'attendre jusqu'à la montée dans le car.
 - D'être présent au retour du car le soir et le midi (concernant les enfants du Primaire).

En cas d'absence des représentants légaux, au retour du soir ou du midi, le conducteur du véhicule est tenu de ramener l'enfant à l'établissement scolaire ou à défaut à la Mairie, afin d'être pris en charge par un représentant qui préviendra la famille concernée. En cas d'impossibilité, l'enfant sera conduit à la gendarmerie ou au commissariat de police compétent.

En cas d'indiscipline ou de non-respect des règles prévues par ce règlement intérieur, le conducteur du véhicule en signalera les faits dans un rapport à son employeur qui le transmettra au Grand Périgueux.

Le Grand Périgueux, en accord avec la mairie du domicile de l'enfant ainsi que son établissement scolaire, se réserve le droit de prendre les mesures nécessaires.

Ainsi, les sanctions pourront aller :

- D'un simple avertissement adressé par courrier aux représentants légaux,
- A une exclusion temporaire ou définitive des transports pour l'année scolaire en cours.

Article 4 – Evacuation du véhicule

- En cas d'incidents graves, le conducteur donne l'ordre d'évacuation.
- En cas d'incendie :
 - Les sacs et les cartables sont laissés sur place
 - Le regroupement doit s'effectuer à une cinquantaine de mètres du car
- En cas de panne du véhicule, les élèves restent dans le car en attendant le dépannage ou l'arrivée d'un nouveau véhicule, sauf indication contraire du conducteur.

Article 5 – Intempéries et incidents

En cas de conditions météorologiques rendant les routes impraticables, certains circuits peuvent ne pas être assurés. Cette décision peut relever :

- Du conducteur, qui estime que l'état des routes ne lui permet pas d'assurer le circuit en toute sécurité.
- Du Préfet qui peut décider d'interdire la circulation des transports scolaires.

Dans ces deux cas de figures, le Grand Périgueux sera immédiatement prévenu et se chargera d'informer les familles et les établissements scolaires via son système d'Alerte SMS.

Les familles ayant communiqué un numéro de téléphone portable sur le formulaire d'inscription pourront bénéficier de ce service.

Elles ont également la possibilité de s'abonner à ce service en cours d'année, en se rendant sur le site internet : www.peribus.fr (rubrique : Alerte SMS).

Par principe, un service non effectué le matin ne sera pas assuré le soir. Toutefois, si les conditions le permettent, un service de retour pourra être mis en place. Les familles concernées seront alors averties par SMS.

Article 6 - Organisation et création des services

6-1 Destination du service

Les circuits P et S transportent exclusivement des scolaires préalablement inscrits. Aucun autre voyageur ne sera autorisé à emprunter ces circuits. Ces services ne fonctionnent que durant les journées scolarisées à raison d'un aller le matin et un retour le soir et le mercredi midi.

6-2 Création ou modification des services

Les demandes de création ou de modification de points d'arrêts devront être formulées auprès du service « Mobilité » Grand Périgueux. La demande formulée devra toutefois remplir certaines conditions pour être étudiée :

- La capacité de la voirie à permettre le passage, sans aucune manœuvre, d'un véhicule de transport collectif.
- La présence d'au moins 4 élèves censés emprunter quotidiennement le circuit durant l'année scolaire.
- La distance le séparant du point d'arrêt le plus proche ne devra pas être inférieure à 1km, sauf contraintes particulières.

Article 7 – Révision du Règlement Intérieur

Le présent règlement peut être révisé annuellement. Il appartient aux représentants légaux de consulter ce règlement lors de chaque inscription.

ANNEXE

Modalités de création ou de modification des services de transports scolaires

Préambule :

Selon l'article L. 1231-1 du code des transports, les AOM (Autorités Organisatrices de la Mobilité) sont compétentes à l'intérieur de leur ressort territorial pour organiser la mobilité.

Par ailleurs, selon les articles L.3111-7 et L. 3111-8 du code des transports, elles sont également compétentes, de plein droit, en matière de transport scolaire au sein de leur ressort territorial, et cela uniquement par rapport aux usagers scolaires effectuant des trajets dont l'origine et la destination sont situés à l'intérieur de leur ressort territorial.

Toujours selon l'article L.3111-7, à compter du 1er septembre 2017, la Région est l'autorité organisatrice compétente en matière de transport scolaire, à l'exclusion des services scolaires intégralement exécutés à l'intérieur du ressort territorial des AOM.

Au vu de cette réglementation, le Grand Périgueux définit au sein de ce document, une réglementation en matière de création de nouveaux services.

Par « nouveaux services », il est entendu toutes créations de circuit ou point d'arrêt.

ARTICLE 1 : CREATION DE POINTS D'ARRETS

Article 1.1 : Recensement des demandes

Dans le cadre d'un circuit scolaire existant, toute demande d'ajout ou de modification d'un point d'arrêt devra être effectuée auprès du service Mobilité du Grand Périgueux.

Article 1.2 : Analyse du besoin

Les services du Grand Périgueux étudieront la pertinence et la faisabilité technique pour l'ajout ou la modification d'un arrêt supplémentaire sur un circuit. Le point d'arrêt devra nécessairement se situer sur le territoire d'une commune membre du Grand Périgueux.

La demande formulée devra toutefois remplir certaines conditions pour être étudiée :

- La capacité de la voirie à permettre le passage, sans aucune manœuvre, d'un véhicule de transport collectif.
- La présence d'au moins 4 élèves censés emprunter quotidiennement le circuit durant l'année scolaire.
- La distance le séparant du point d'arrêt le plus proche ne devra pas être inférieure à 1km, sauf contraintes particulières.

Les incidences horaires et kilométriques seront évaluées afin de s'assurer que la modification souhaitée n'impacte pas de façon significative l'itinéraire ou la durée initiale du circuit, et ne mette pas en péril un éventuel enchaînement de circuits.

Article 1.3 : Avis de sécurité

Pour chaque création de point d'arrêt, le Grand Périgueux ou le département/Région (sur les voiries départementales), rendra un avis de sécurité. La création d'un point d'arrêt ne sera validée qu'avec un avis favorable de la part d'une des deux Autorités Organisatrices.

Afin d'apporter une continuité et une cohérence dans la méthodologie de création des points d'arrêts en Dordogne, cet avis de sécurité devra se fonder sur les règles de création des points d'arrêts prévues par le règlement intérieur des transports scolaires départementaux en vigueur (voir document en annexe).

Article 1.4 : Equipements au point d'arrêt

En cas de création de point d'arrêt, le Grand Périgueux aura en charge la signalisation horizontale et verticale du point d'arrêt. Elle jugera également de la nécessité d'implanter ou non un abri voyageurs en fonction du nombre d'enfants, ainsi que de la faisabilité.

Dans le cadre d'un arrêt provisoire aucun abri voyageurs ne sera implanté.

ARTICLE 2 : CREATION D'UN NOUVEAU CIRCUIT

Article 2.1 : Champs de compétence du Grand Périgueux :

Le Grand Périgueux n'est compétent que dans le cadre de son ressort territorial, c'est-à-dire pour des déplacements effectués intégralement à l'intérieur de l'agglomération.

Ainsi, tout circuit ne desservant pas intégralement le territoire du Grand Périgueux relèvera de la compétence départementale/régionale.

Dans le cas d'une décision de l'Inspection d'Académie entraînant la création d'un Regroupement Pédagogique Intercommunal (RPI) ou Regroupement Pédagogique Concentré (RPC) et/ou d'une fusion de communes nécessitant la réorganisation des groupes scolaires, le Grand Périgueux accompagnera les communes concernées, sous réserves de faisabilité technique, en mettant en place un service de transports scolaires entre chacune des écoles. Toutefois, ces navettes devront recenser un seuil minimum de 15 enfants pour être activées.

Article 2.2 : Formulation de la demande :

La ou les communes à l'initiative de la demande de création d'un service doivent saisir officiellement le Grand Périgueux. Cette demande devra être argumentée en précisant notamment l'objet du circuit, les lieux à desservir ainsi qu'une estimation des effectifs à transporter. Cette demande devra intervenir au moins 6 mois avant chaque rentrée scolaire afin de permettre au Grand Périgueux d'en étudier la faisabilité, valider le projet et avoir recours à un marché public pour l'exécution du service.

ARTICLE 3 : FINANCEMENT DU SERVICE

Tout nouveau circuit sera financé intégralement par le Grand Périgueux.

ARTICLE 4 : ORGANISATION DU SERVICE

En cas de création d'un nouveau circuit, la gestion et l'organisation du service relèveront intégralement du Grand Périgueux. En tant qu'Autorité Organisatrice de la Mobilité, elle fixera l'itinéraire, les horaires, les tarifs et gèrera les contrats avec les transporteurs privés.

Le Grand Périgueux confie à la Régie Péribus, la gestion des inscriptions, l'encaissement des recettes et les réclamations. Les usagers ont alors la possibilité de s'inscrire en se rendant en agence, (Espace Transport - 22 cours Montaigne – 24000 Périgueux) ou par correspondance, en téléchargeant le formulaire d'inscription depuis le site internet www.peribus.fr.

Les formulaires d'inscription et les fiches horaires de chacun des circuits sont consultables depuis le site internet www.peribus.fr.

Les opérations de contrôle des titres sont confiées par le Grand Périgueux à la Régie Péribus qui effectuera en moyenne un contrôle par trimestre sur chacun des circuits.

Le Grand Périgueux autorise également la Régie Péribus à verbaliser les enfants se trouvant dans une situation irrégulière. Celle-ci prendra alors les mesures nécessaires pour prévenir les familles concernées et les inciter à régulariser leur situation.

En cas de refus de la part des familles concernées, la Régie Péribus en avisera le Grand Périgueux qui sera en mesure de prendre une décision sur l'exclusion des enfants concernés.

ARTICLE 5 : PERSONNEL ACCOMPAGNANT

Le Grand Périgueux impose la présence d'une personne accompagnante dans chacun des circuits transportant des élèves d'âge Élémentaire et Maternelle.

Ce personnel accompagnant sera mis à disposition par la ou les communes concernées.

Le Grand Périgueux, en partenariat avec l'ANATEEP (Association Nationale pour les Transports Educatifs de l'Enseignement Public) organisera, tous les deux ans, une journée de formation à l'attention de ce personnel accompagnant.

ARTICLE 6 : GILET DE SECURITE

Les gilets de sécurité sont fournis par le Grand Périgueux et mis à disposition des usagers dans les Mairies ainsi qu'à l'Espace Transport.

ARTICLE 7 : INTEMPERIES

En période de neige ou de verglas, le Grand Périgueux se conforme aux décisions du Préfet, voire du Président du Conseil départemental, d'interdire le fonctionnement des transports scolaires.

Sans arrêté Préfectoral ou départemental, le Grand Périgueux confie la responsabilité d'assurer ou non le service aux transporteurs, qui sont les seules personnes habilitées à juger de la possibilité d'effectuer ou non leurs circuits. Si le service ne pouvait être assuré, Le Grand Périgueux et par délégation les transporteurs se chargeront eux-mêmes de prévenir les familles.

Par principe, les services non effectués le matin, ne seront pas non plus assurés le soir. Une dérogation à ce principe pourra toutefois être envisagée si les conditions le permettent. Les familles concernées seront alors averties de la mise en place d'un service de retour.

PROCEDURE D'IMPLANTATION

DES POINTS D'ARRETS

Préambule :

Afin de maintenir une cohérence avec le schéma d'implantation des points d'arrêts du département, le Grand Périgueux a fait le choix d'adopter une procédure identique à celle du département.

Pour cette raison, ce document reprend la méthodologie du département.

PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

1 - Route Nationale (RN) et Route Départementale (RD)

Pour les RN et RD classées Routes à Grande Circulation (RGC), l'analyse des vitesses pratiquées engendre la systématisation du stationnement des autocars hors chaussée sur des points d'arrêts dont les caractéristiques figurent au schéma Type 1.

Pour les routes présentant des caractéristiques géométriques plus réduites, mais dont le trafic est 1500 à 3500 véhicules/jour, l'aménagement du point d'arrêt est préconisé, après appréciation des services compétents, selon les caractéristiques figurant au :

- schéma de Type 1 – hors chaussée,
- schéma de Type 2 – sur chaussée.

Pour les routes à trafic inférieur à 1.500 véhicules/jour, l'examen des distances de visibilité doit être pris en compte. L'arrêt sur chaussée est possible selon le schéma Type 3,

2 - Voies communales et départementales

Si les caractéristiques de la voirie communale le permettent, l'arrêt sur chaussée est autorisé conformément au schéma Type 3, sinon le schéma Type 1 (hors chaussée) peut être retenu.

Pour ces voiries, l'installation de ces équipements est à la charge du gestionnaire des voiries.

Les avis techniques seront établis par les services du Grand Périgueux et du département (sur voirie départementale) mais dans le cadre de sa compétence en matière de police sur le domaine communal, le Maire concerné doit donner son avis.

3 - Agglomérations

En agglomération, compte tenu des variations importantes des vitesses d'approche liées à la fluidité du trafic et à l'environnement urbain, il ne paraît pas possible d'imposer des seuils de visibilité, quelle que soit la domanialité de la voie.

En conséquence, la sécurité de chaque point d'arrêt sera appréciée au cas par cas, avec avis du Maire, dans le cadre de ses compétences en matière de police de la circulation en agglomération.

L'arrêt sur chaussée sera donc autorisé sous réserve qu'il soit équipé de la signalétique définie au schéma Type 4.

IMPLANTATION DES ARRETS

GUIDE TECHNIQUE

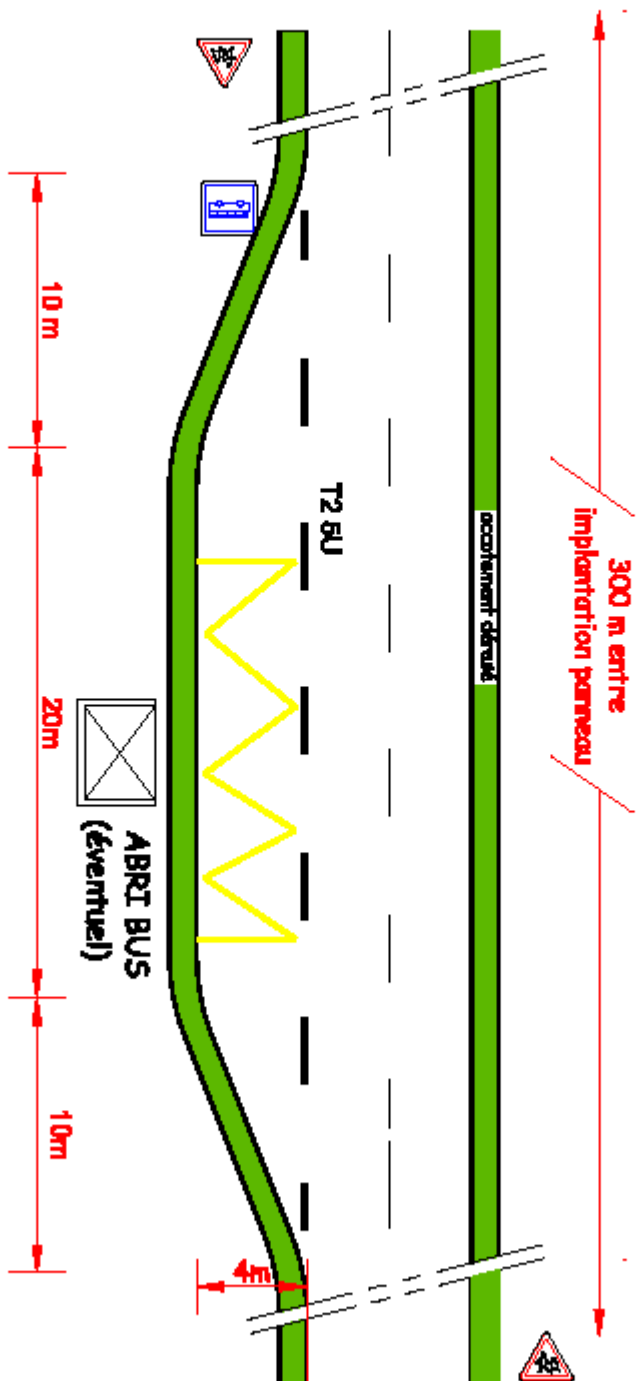
NATURE DE L'OBJECTIF	CONDITIONS TECHNIQUES PRECONISEES
CHOIX DE LA LOCALISATION	
1 - Emplacement	<ul style="list-style-type: none">➤ sur le domaine public➤ sur le domaine privé, sous réserve d'un accord écrit du propriétaire et doit rester exceptionnel➤ dans le respect du Code de la Route➤ la localisation ne doit générer aucune manœuvre pour l'autocar (marche arrière et demi-tour sur chaussée à éviter)➤ pour permettre la montée et la descente des usagers hors chaussée à droite
2 - Fréquentation	<ul style="list-style-type: none">➤ création d'un point d'arrêt conditionnée par sa fréquentation, au moins quatre (4) élèves, sauf cas particulier dûment justifié➤ la pérennité de l'arrêt n'est pas garantie. Elle sera appréciée selon la fréquentation constatée.
3 - Distance entre deux points d'arrêts	<ul style="list-style-type: none">➤ les arrêts doivent être implantés de manière à éviter le porte à porte : distance de plus d'un (1) km entre le nouveau point et les autres (sauf cas particulier lié à des contraintes d'ordre sécuritaire)➤ les arrêts doivent être implantés de manière à limiter la durée du trajet.
CHOIX DU CADRE TECHNIQUE DE REFERENCE	
1- Nature de la voirie	<ul style="list-style-type: none">➤ les RD à grande circulation avec trafics > 3.500 véhicules/jour) : application du Schéma Type 1➤ les RD avec trafics 1500 à 3500 véhicules/jour : application du Schéma Type 1 ou Schéma Type 2 (après appréciation)➤ les voiries communales ou RD avec trafics < 1500 véhicules/jour : application du Schéma Type 1 ou Schéma Type 3 (après appréciation)➤ agglomération : application du Schéma Type 4 ou Schéma Type 1 (après appréciation)

2 - Visibilité	<ul style="list-style-type: none"> ➤ réduction des distances de visibilité en fonction de la modulation des vitesses d'approche. Ex : 130 m avant et arrière pour les axes où la vitesse d'approche est de 90km/h
3 - Position de l'arrêt	<p>Hors chaussée :</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ application du Schéma Type 1 : <p>Sur chaussée :</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ application du Schéma Type 2 ➤ application du Schéma Type 3 ➤ application du Schéma Type 4
4 - Equipement A la charge du Grand Périgueux * Signalisation verticale * Signalisation horizontale * Dégagement	<ul style="list-style-type: none"> ➤ panneaux de positionnement, type C 6 « arrêt autocar » ➤ panneaux de pré-signalisation (2), type A 13a <p>Marquage au sol :</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ sur RGC (schéma Type 1) ➤ sur RD (schémas Type 1 ou Type 2) ➤ en agglomération (schéma Type 4) <ul style="list-style-type: none"> ➤ sur RD et RGC (schéma Type 1) <ul style="list-style-type: none"> * longueur : 40 m * largeur : 4 m ➤ sur RD et RGC (schémas Type 1 et Type 2) <ul style="list-style-type: none"> * dérasement accotement.

SCHEMA TYPE N°1

Traffic > 3500 V/J + RGC
Traffics : 1500 à 3500 V/J

Hors chaussée

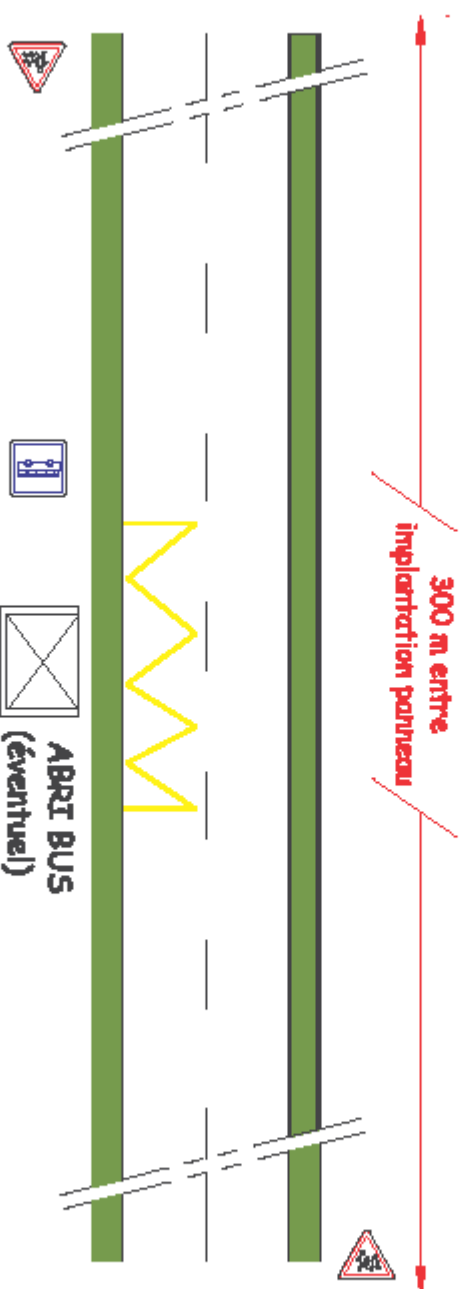


Dégagement 4m de large
Présignal } Panneaux
Position }
Marquage jaune
Dérasement accotement

Mise à jour le 29 Avril 2011

SCHEMA TYPE N°2

Traffics : 1500 à 3500 V/J sur chaussée

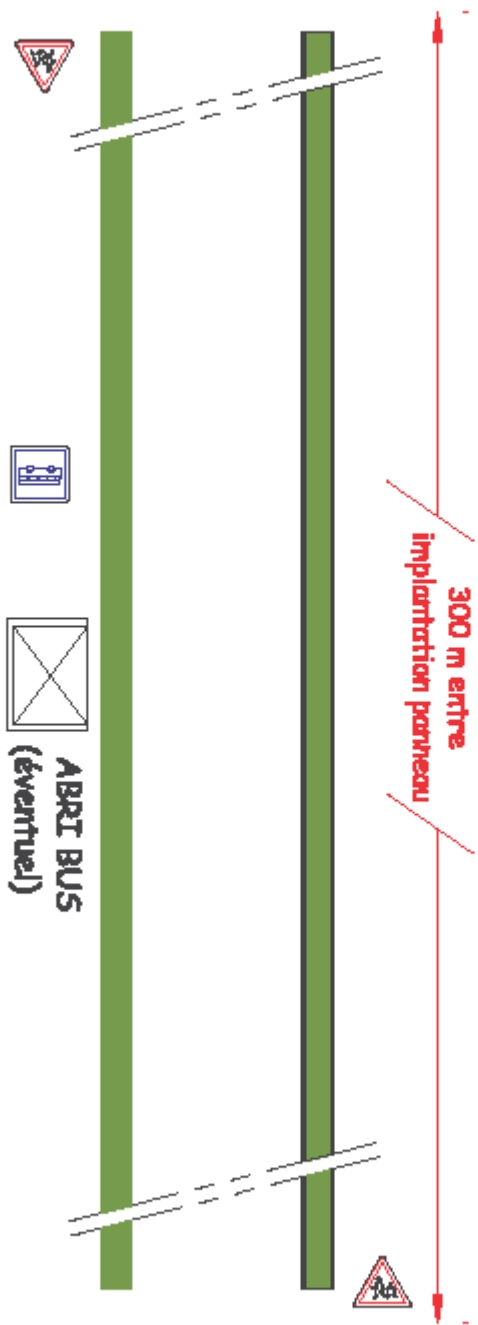


Présignal
Position } Panneaux

Marquage jaune (à apprécier)
Dérasement accotement

SCHEMA TYPE N°3

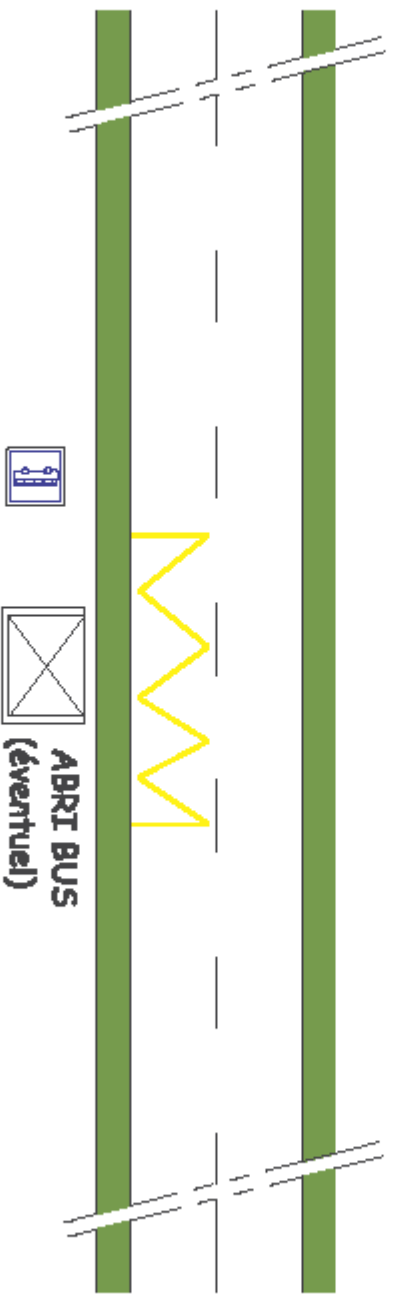
Voirie Communale
RD < 1500 V/J



Présignal
Position } Panneaux

SCHEMA TYPE N°4

En Agglomération



Présignal
Position] Panneaux

Marquage Jaune